

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

11096487

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

15 JUIN 2011

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0831168848

Dénomination

(en entier) : **CREIMMO**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Mons, rue d'Havré, 136

Objet de l'acte : **acte de scission partielle de la société privée à responsabilité limitée
"CRETEUR ORTHOPEDIE" par absorption partielle par le société à
responsabilité limitée CREIMMO**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Antoine HAMAIDE, Notaire à Mons, en date du trente mai deux mille onze, en cours d'enregistrement à Mons I, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "CREIMMO", ayant son siège social à Mons, rue d'Havré, 136 dont le numéro d'entreprise est le 0831.168.848, RPM à Mons a pris les résolutions suivantes:

RESOLUTIONS

Sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de la société scindée « CRETEUR ORTHOPEDIE » des décisions concordantes relatives à la scission et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent, l'assemblée adopte par votes distincts, les résolutions suivantes :

1°Projet et rapports de scission partielle.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents suivants, à savoir

- a) du projet de scission partielle ;
- b) du rapport de scission de la gérance :

1sur la proposition de scission de la société "CRETEUR ORTHOPEDIE." en partie par absorption par la présente société absorbante «CREIMMO», le solde restant à la société scindée ;

2sur l'apport en nature en résultant conformément à l'article 313 du code des sociétés ; et

c) du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises sur le projet de scission, dont il est question à l'ordre du jour ;

d) du rapport du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'augmentation de capital conformément à l'article 313 du code des sociétés ;

Les associés reconnaissent avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée ou à tous le moins dans un délai suffisant pour les avoir analysés.

Le rapport du réviseur d'entreprises dressé conformément aux articles 673, 677 et 731 du code des sociétés conclut dans les termes suivants :

« Nous soussignée, S.c.P.R.L. « TOUBEAU Thierry & C°, Réviseur d'Entreprises », dont le siège social est sis Chaussée Romaine 48 à 7040 Noirchain, société de révision enregistrée auprès de l'I.R.E. sous le numéro B00532, représentée par son gérant, Monsieur Thierry TOUBEAU, Réviseur d'Entreprises, déclarons avoir examiné le projet de scission partielle de la S.P.R.L. « CRETEUR ORTHOPEDIE » par l'apport d'une partie de son patrimoine à la S.P.R.L. « CREIMMO ».

Cette scission partielle porte ses effets au 01/01/2011.

La scission partielle envisagée sera rémunérée par l'émission de 1.000 parts sociales de la S.P.R.L. « CREIMMO » pour une contrevaletur de 186.000,00 €.

Le montant de l'apport net de 186.000,00€ est proratisé en fonction des différents éléments des fonds propres de la SPRL « CRETEUR ORTHOPEDIE » à l'exception des réserves immunisées qui restent dans la société initiale étant donné qu'il s'agit de réserves d'investissements constituées en regard d'investissements autres que immobiliers. L'augmentation de capital souscrit de la S.P.R.L. « CREIMMO » est donc effectuée pour 2.646,00€. En outre la SPRL « CREIMMO » recevra un prorata des réserves et résultats reportés pour le solde.

Les sociétés issues de la scission ont été évaluées de manière identique par référence à leurs situations comptables au 31 décembre 2010.

Au terme de nos travaux effectués conformément aux normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés commerciales telles qu'adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que, compte tenu de ce que les sociétés issues de la scission partielle sont détenues à parité égale entre les associés des deux sociétés issues de la présente scission, la méthode retenue pour la fixation du rapport d'échange est acceptable en les circonstances et, en conséquence, le rapport d'échange proposé est pertinent et raisonnable.

Fait à Mons, le 15 avril 2011.

S.c.P.R.L. « TOUBEAU Thierry & C°, Réviseur d'Entreprises »

Thierry TOUBEAU Réviseur d'Entreprises »

Le rapport du réviseur d'entreprises dressé conformément à l'article 313 du Code des sociétés conclut dans les termes suivants:

« Les apports en nature envisagés dans le cadre de l'opération de scission partielle de la S.P.R.L. « CRETEUR ORTHOPEDIE » au profit de la S.P.R.L. « CREIMMO » entraînent de droit l'application de l'article 313 du Code des Sociétés.

Je précise toutefois que ce rapport est intimement lié à l'opération de scission partielle de la S.P.R.L. « CRETEUR ORTHOPEDIE » et que la rémunération des apports profite donc directement aux associés de la S.P.R.L. « CRETEUR ORTHOPEDIE ».

Les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux présentes normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester que

-la description des apports résultant de la scission partielle répond à des conditions normales de clarté et de précision en la matière;

-le mode d'évaluation de ces apports arrêté par les parties est pertinent et raisonnable et est appliqué de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué; il conduit à une valeur d'apport nette de 186.000,00 € dont 2.646,00€ en augmentation du capital souscrit; ce qui correspond au nombre de 1.000 parts sociales nouvelles de la S.R.R.L. « CREIMMO » à émettre en contrepartie;

-les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion établi dans le cadre de l'opération de scission sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Frameries, le 15 avril 2011

S.c.P.R.L. « TOUBEAU Thierry & C°, Réviseur d'Entreprises »

Thierry TOUBEAU Réviseur d'Entreprises »

L'assemblée approuve le contenu de ces différents documents.

Demeureront ci annexés, un exemplaire de ces différents documents, à savoir :

1copie du projet de scission ;

2rapport de la gérance ;

3rapport du réviseur d'entreprises conformément aux articles 673, 677 et 731 du code des sociétés.

4rapport du réviseur d'entreprises conformément à l'article 313 du code des sociétés.

(Total annexes : quatre pièces).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

2°Décision de transfert à la présente société absorbante «CREIMMO» d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée :

L'assemblée décide d'approuver la scission partielle de la société "CRETEUR ORTHOPEDIE" par voie de transfert de parties de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, à savoir, à la présente société absorbante «CREIMMO»;

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au trente-et-un décembre deux mille dix ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés absorbantes «CREIMMO», à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du premier janvier deux mille onze à zéro heures, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires des apports, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports;

c) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés, qu'après application de la clause résiduaire reprise dans le projet de scission, tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués

seront considérés comme faisant toujours partie intégrante du patrimoine de la société scindée "CRETEUR ORTHOPEDIE" continuant à exister;

d) Les transferts se font moyennant attribution de mille (1.000) parts sociales nouvelles de la société « CREIMMO », sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, à raison de :

- neuf cent nonante-six (996) parts sociales nouvelles de la société « CREIMMO » à Monsieur Marc CRETEUR, précité ;
- quatre (4) parts sociales nouvelles de la société « CREIMMO » à Madame Taïna WEYMEELS, précitée.

Ces mille (1.000) parts sociales seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales préexistantes de la société bénéficiaire «CREIMMO» et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir du premier janvier deux mille onze, date du début de l'exercice social de la société «CREIMMO».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3°Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à :

1)l'article 738 du Code des sociétés (scission par absorption), le caractère conforme de l'objet social de la présente société bénéficiaire «CREIMMO», par rapport à l'objet social de la société scindée.

2)l'article 728 alinéa 2, 8° du Code des sociétés (scission par absorption) et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres de la gérance des sociétés concernées par la scission.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4°Transfert du patrimoine de la société partiellement scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société privée à responsabilité limitée scindée se fait moyennant attribution à ses associés de mille (1.000) parts nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, à raison de :

- neuf cent nonante-six (996) parts sociales nouvelles de la société « CREIMMO » à Monsieur Marc CRETEUR, précité ;
- quatre (4) parts sociales nouvelles de la société « CREIMMO » à Madame Taïna WEYMEELS, précitée.

Ces mille (1.000) parts sociales nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales préexistantes de la société bénéficiaire «CREIMMO» et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir du premier janvier deux mille onze, date du début de l'exercice social de la société «CREIMMO».

Ceci exposé,

Est ici intervenu : Monsieur Marc CRETEUR, prénommé, agissant en qualité de représentant de la société privée à responsabilité limitée scindée « CRETEUR ORTHOPEDIE », ayant son siège à Mons, rue d'Havré, numéro 13.

Société initialement constituée sous la dénomination de "Michel CRETEUR" par acte de Maître Baudouin HAMBYE, alors à Mons, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 536-11 et 12 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire soussigné en date du vingt-six décembre deux mille un, publié aux annexes du Moniteur belge du douze janvier deux mille deux sous le numéro 20020112-1740.

Société précédemment inscrite au registre du commerce de Mons sous le numéro 106.103, et dont le numéro d'entreprise est le numéro 425.292.540. RPM Mons.

Par l'effet de la scission, seront transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants :

A.Description générale

L'apport consiste en :

ACTIF

Frais d'acquisition

Il s'agit de frais engagés pour l'achat des bâtiments transférés dans le cadre de la scission proposée, soit :

Solde non encore amorti pour Hornu de 3.955,13 €.

Terrains

Constructions

Le poste reprend la valeur d'acquisition des bâtiments transférés pour la valeur résiduelle au 31/12/2010 :

Agrandissement atelier

Il s'agit de l'atelier de fabrication et réparation sis à Mons.

Le montant des travaux effectués pour 101.447,04 € est amorti de manière dégressive sur une durée de 20 ans.

La valeur résiduelle au 31/12/2010 se fixe à 53.913,56 €.

Travaux Hornu

Il s'agit de l'aménagement total du bâtiment en 2008-2009 pour un montant initial de 274.675,65 € amorti en dégressif sur 20 ans.

La valeur résiduelle au 31/12/2010 se fixe à 211.205,63 €.

Travaux magasin Mons

Il s'agit de la partie du magasin et show-room rénové en 2009-2010 pour une valeur de travaux de 76.382,31 €.

La valeur résiduelle au 31/12/2010 se fixe à 64.889,10 €.

Valeur disponible

Afin de simplifier le rapport d'échange et le nombre de nouvelles parts sociales à émettre en contrepartie, il est convenu qu'une partie du disponible à concurrence de 10.182,54 € soit transféré au sein de la société immobilière.

PASSIF

Au Passif, seront transférés les crédits octroyés à l'époque dans le cadre des acquisitions et des travaux effectués dans les bâtiments de Mons et Hornu.

Il s'agit des crédits d'investissements suivants :

-Crédit CBC Banque n° 728-0484345-62 octroyé en septembre 2005 pour un montant initial de 110.000,00 €, dans le cadre de l'agrandissement de l'atelier de Mons.

Le solde restant dû au 31/12/2010 se fixe à 22.262,16 € répartis en :

Long terme : 6.547,92 €

Court terme : 15.714,24 €

-Crédit Dexia Banque n°071-0467704-31 octroyé en date du 28/04/2008 pour un montant initial de 200.000,00 € pour les travaux à Hornu.

Le solde restant dû au 31/12/2010 se fixe à 153.333,24 € répartis en :

Long terme : 131.666,57 €

Court terme : 21.666,67 €

-Crédit Dexia banque n°071-9081755-94 octroyé en date du 04/07/2008 pour un montant initial de 62.500,00 € pour le magasin d'Hornu.

Le solde restant dû au 31/12/2010 se fixe à 40.922,55 € répartis en :

Long terme : 31.993,95 €

Court terme : 8.928,60 €

-Crédit ING banque n°03479126-27 octroyé en date du 14/12/2009 pour un montant initial de 70.000,00 € pour les travaux de Mons.

Le solde restant dû au 31/12/2010 se fixe à 60.000,04 € répartis en :

Long terme : 50.000,08 €

Court terme : 9.999,96 €

DROITS ET ENGAGEMENTS

La CBC Banque qui a financé l'agrandissement de l'atelier de Mons en 2005 a pris comme garantie l'engagement de ne pas aliéner ni mettre en gage le bâtiment, ni le fonds de commerce.

La DEXIA Banque qui a financé les travaux et le rachat du prêt pour Hornu en 2008 a pris comme garantie une inscription hypothécaire en 1° rang en principal pour 25.000,00 € sur le dit bâtiment route de Mons 342 à Hornu.

La Banque a également un mandat hypothécaire pour un principal de 237.500,00 € sur tous les biens immeubles.

Dans le cadre de l'opération de scission proposée, ces garanties restent en principe acquises aux banques et l'accord de celles-ci a été demandé.

La Banque ING qui a financé les travaux de Mons n'a pas pris de garantie particulière.

L'accord de transfert des crédits a été demandé aux trois banques concernées.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how, se rapportant au patrimoine transféré.

B. Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la présente société anonyme absorbante «CREIMMO» sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière. (article 683 du code des sociétés):

Immeubles.

Bien 1) : Commune de BOUSSU - deuxième division - HORNU

Une maison de commerce sur et avec terrain située rue de Mons, numéro 342, cadastrée section A numéro 138/R, pour une contenance de deux ares vingt centiares, tenant aux parcelles cadastrées section A numéros, 137/C/2, 138/M et à ladite rue.

La désignation du bien décrit ci-dessus est établie selon extrait cadastral adressé au notaire soussigné en date du huit décembre deux mille dix.

Bien 2) Commune de Mons - première division

Une maison de commerce sur et avec terrain située rue d'Havré, numéros 132-134 avec garage donnant dans la cour du Curé Letelliers, +6, cadastrée section H numéros 802 M, 808 D (anciennement selon titre numéros 802 I et 808 D), pour une contenance totale de quatre ares cinquante-neuf centiares (anciennement selon titre pour une contenance de quatre ares septante centiares), tenant aux parcelles cadastrées section H numéros 807/B, 802/K, 802/L, 801 D à la cour du Curé Letellier et à ladite rue.

La désignation du bien décrit ci-dessus est établie selon extrait cadastral adressé au notaire soussigné en date du huit décembre deux mille dix.

Bien 3) Commune de Mons - première division

Une maison de commerce sur et avec terrain située rue d'Havré, numéro 136, cadastrée section H numéro 807 B, pour une contenance de deux ares dix-sept centiares, tenant aux parcelles cadastrées section H numéros 802/M, 806/C, 802/L, à la cour du Curé Letellier et à ladite rue.

La désignation du bien décrit ci-dessus est établie selon extrait cadastral adressé au notaire soussigné en date du huit décembre deux mille dix.

Origines de propriété :

Les biens prédécrits appartiennent à la présente société « CRETEUR ORTHOPEDIE », comparantes aux présentes, pour l'avoir acquis alors qu'elle avait encore la dénomination de « Michel CRETEUR », comme suit :

Le bien 1) : pour l'avoir acquis de Monsieur Michel Fernand QUINTIN et son épouse, Madame Patricia Eliane DELCOURT aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie DE DEKEN, notaire à Saint-Ghislain, le cinq mai mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Mons, en date du trente mai mil neuf cent nonante-sept, volume 6685, numéro 12.

Le bien 2) : pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Madame Paulette Emilie Victoria MATTHYS, veuve de Monsieur Jacques FAUCON, aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin HAMBYE, notaire à Mons, en date du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au premier bureau des hypothèques de Mons, en date du six août mil neuf cent quatre-vingt-sept, volume 5271, numéro 21.

Le bien 3) : pour l'avoir acquis de Monsieur Michel Gabriel Gérard Emile Ghislain CRETEUR et son épouse, Madame Olia Marie-Thérèse Ghislaine DEPREZ, section de Nimy aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, le vingt-six décembre deux mille un, transcrit au premier bureau des hypothèques de Mons, en date du dix-sept janvier deux mille deux, numéro 40-T-17/01/2002-00456.

Conditions du transfert immobilier :

Les immeubles prédécrits sont transférés à la société « CREIMMO » issue de la scission aux conditions suivantes :

a) la société « CREIMMO » souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

b) les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société « CREIMMO ».

c) la société « CREIMMO » est substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de la société scindée pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés aux immeubles par l'exploitation de toutes activités quelconques.

d) la société « CREIMMO » est substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de la société scindée, découlant de la responsabilité décennale des architectes, entrepreneurs et bureaux d'études.

e) La société scindée déclare que lesdits biens sont tous assurés contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission sera effective

f) la société « CREIMMO » est subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et actions de la société scindée résultant pour elle des contrats de location, de sous-location ou de cession de baux civils ou commerciaux. La société « CREIMMO » doit respecter les occupations en cours comme la société scindée est tenue ou en droit de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La société « CREIMMO » sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à partir du jour où la scission de la présente société produira ses effets.

Elle en aura la jouissance par l'occupation réelle ou par la perception des loyers à partir de ce même jour. Elle déclarera être parfaitement au courant de la situation locative, en faire son affaire personnelle et dispensera la société scindée et le notaire instrumentant de plus amples informations à ce sujet.

g) la société « CREIMMO » doit respecter les éventuelles conditions spéciales imposées et reproduite dans les titres de propriété dont question ci-avant.

La société « CREIMMO » viendra par suite du transfert de ces biens immobiliers aux droits et obligations de la société scindée, en ce qui concerne les éventuelles conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

h) Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

La société bénéficiaire devra continuer tous contrats d'abonnement aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister. Il est porté à la connaissance des sociétés intervenantes qu'elles sont tenues de signaler la date du transfert de propriété à la Société Wallonne de Distribution d'Eau au plus tard dans les huit jours des présentes.

En outre, à défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent de ladite Société Wallonne de Distribution d'Eau ou de l'avoir relevé contradictoirement elles-mêmes, lesdites sociétés seront solidairement et indivisiblement tenues du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

i) Urbanisme :

Les biens sont transférés avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent les affecter. La société scindée, ainsi qu'il résulte notamment des certificats d'urbanisme adressés au notaire soussigné par la Commune de Boussu et par la Ville de Mons en date respectivement des vingt-sept et dix-neuf janvier deux mille onze déclare :

- que le bien 1)

« -est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- est situé en zone de construction fermée d'habitations, en zone de cours et jardins au PCA n° 10 dit « La Corderie » adopté par SYSADM du 15/06/1998, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

A fait l'objet de permis :

• un permis d'urbanisme délivré le 9/03/05 à la SPRL CRÉTEUR ORTHOPEDIE, et qui a pour objet la transformation d'une surface commerciale, et dont les références sont : B-PU/10-2005//05/2005 (17/04/07) (parcelle A138R, rue de Mons n°342 à 7301 Hornu)

• un permis à la SPRL CRETEUR, et qui a pour objet prolongation du permis, et dont les références sont : B-PU/010-2005//05/2005 (25/04/07) (parcelle A138R, rue de Mons, n°342 à 7301 HORNU)

-est situé en zone inondable

-n'est pas en zone de protection

Remarques

• En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans un visite préalable des lieux.

• Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires :

S.W.D.E., digue de Cuesmes, 29 à 70000 Mons

ELECTRABEL, Avenue du Parc d'Aventures Scientifique, n°1, 7080 Frameries ;

IDEATEL, rue de Pâturages, 74 à 7390 QUAREGNON

BELGACOM, rue Thomas Edison, 1 à 7000 MONS

Informations complémentaires

-Pas de plan ou de projet de plan de remembrement ;

-Pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager ;

-Pas repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ;

-Pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service des eaux ;

-Présence d'un plan d'alignement ;

-Pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation ;

-Pas situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ;

-Aucune ordonnance d'insalubrité ;

-Aucun règlement sur les bâtisses en site rural

-Pas de réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments, les sites, les mines, carrières et sites désaffectés

-Pas d'inscription sur la liste de sauvegarde, pas de bien classé (art. 196) ;

-Pas d'arbre ou de haie remarquable ;

-Pas dans un périmètre soumis au droit de préemption ;

-Repris sur une voirie S.P.W. en hydrocarboné ;

-Pas de plan ou projet de plan d'expropriation ;

-Pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service des eaux. »

Suite à un courrier envoyé par le Notaire soussigné en date du onze mars dernier, la S.W.D.E. a déclaré, par courrier du trente et un mars deux mille onze, que « ...Sauf erreur ou omission, la SWDE ne possède pas d'emprise dans la parcelle sise à BOUSSU – Hornu, cadastrée section A numéro 138R... ».

Suite à un courrier envoyé par le Notaire soussigné en date du onze mars dernier, TECTEO Group a déclaré, par courrier du premier avril deux mille onze, que « ...le bien repris sous objet n'est pas grevé d'emprise en sous-sol ou d'une servitude... ».

Suite à un courrier envoyé par le Notaire soussigné en date du onze mars dernier, BELGACOM a déclaré, par courrier du douze avril deux mille onze, que « ...J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaires des plans de repérage des installations souterraines de télécommunication de BELGACOM dont vous trouverez le nombre et les numéros en page 6 de la présente... ».

La présente déclare avoir obtenu une copie des documents et courriers en question et autorise le Notaire soussigné à ne pas les reproduire textuellement dans le présent acte.

- que les biens 2) et 3) :

« - sont situés en zone d'habitat + d'intérêts culturels, esthétique et historique, au plan de secteur Mons-Borinage adopté par A.E.R.W. du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- sont situés en zone d'habitat urbain de centre-ville + d'intérêts culturels, esthétique et historique, au schéma de structure communal approuvé par A.E.R.W. du 16/10/2000 ;

- sont situés sur le territoire ou partie du territoire communal où le règlement régional d'urbanisme Zone Protégée (art>. 395 à 405 CWATUP) est applicable ;

- sont situés sur le territoire ou la partie de territoire communal où le règlement communal d'urbanisme (cette réglementation peut être obtenue à partir du site officiel de la Ville de Mons www.mons.be) approuvé par A.E.R.W. du 01/06/2006 est applicable : Aire A du centre historique ;

- sont situés dans un périmètre de rénovation urbaine ;

- sont repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique (vol4) page 392 (pour les biens sis rue d'Havré 132, 134 et 136)

- est actuellement raccordable à l'égout (cfr PASH approuvé par AGW du 22/12/2005) ;

- bénéficient d'une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute sur celle-ci, nous vous invitons à contacter le Service Communal de la Voirie ;

- après recherches en nos archives, nous vous signalons que ce bien est aussi concerné par les permis et certificats d'urbanisme suivants :

* le permis d'urbanisme n° AB08746 délivré le 23/07/1992 Objet : couverture cour intérieure (pour les biens sis rue D'Havré 132, 134 et 136)

* le permis d'urbanisme n° AB 4232 délivré le 26/04/1984 objet : transformation atelier (pour le bien sis rue d'Havré 136). »

A l'exception de ce qui est dit ci-avant la société partiellement scindée déclare :

- que les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme non périmé et datant de moins de dix ans, ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ces mêmes biens. En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er, et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2 du C.W.A.T.U.P.E., ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. --

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives requises en ce qui concerne les constructions existantes ou les travaux nécessitant des autorisations conformément au prescrit C.W.A.T.U.P.E.

- en outre, n'avoir pas connaissance de ce que les biens transférés sont concernés par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les Monuments et les Sites, qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde établie par l'Exécutif Régional Wallon, et qu'ils ne font pas et n'ont pas fait l'objet d'une procédure de classement ni d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

j) Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

La société partiellement scindée déclare qu'il existe des dossiers ultérieurs d'intervention afférents aux biens décrits plus haut, et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs. La société scindée déclare avoir remis lesdits dossiers d'intervention à la société absorbante ce que celle-ci reconnaît. Dont décharge.

k) Situation hypothécaire :

La société partiellement scindée déclare que les biens immeubles prédécrits ne sont pas grevés d'une inscription hypothécaire ou de toutes charges privilégiées et n'avoir conféré aucun mandat hypothécaire sur les biens prédécrits, objet du transfert, à l'exception des inscriptions suivantes :

Pour le bien 1) à l'exception des inscriptions hypothécaires suivantes :

- au profit de la « S.C. Crédit Professionnel du Hainaut », prise au deuxième bureau des hypothèques à Mons, le six juin mil neuf cent nonante-sept, volume 2473 numéro 10, pour sûreté d'un montant en principal de deux millions huit cent mille francs belges (2.800.000), contre la « SPRL » « Michel Creteur » en vertu d'un acte reçu par le Maître Jean-Marie DE DEKEN, notaire à Saint-Ghislain, en date du cinq mai mil-neuf cent nonante-sept ;

- au profit de la Société anonyme DEXIA BANQUE Belgique, prise au deuxième bureau des Hypothèques à Mons sous la référence 41-I-23/07/2008-08136, pour une sûreté d'un montant en principal de vingt-cinq mille euros, contre la « SPRL CRETEUR ORTHOPEDIE », en vertu d'un acte reçu par le Notaire Antoine HAMAIDE, prénommé, en date du trois juillet deux mille huit.

Pour le bien 2) à l'exception d'une inscription hypothécaire, au profit de la « S.C. Crédit Professionnel du Hainaut », prise au premier bureau des hypothèques à Mons, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept, volume

1949 numéro 56, pour sûreté d'un montant en principal de quatre millions de francs belges (4.000.000), contre la « SPRL » « Michel Creteur » en vertu d'un acte reçu par le Maître Baudouin HAMBYE, notaire à Mons, en date du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

La société bénéficiaire déclarera être parfaitement au courant de ces dettes et déclarera en avoir parfaite connaissance, en faire son affaire personnelle et déchargera tant la société partiellement scindée que le notaire instrumentant de plus amples informations à ce sujet.

Elle s'engagera à continuer seule le remboursement des prêts susmentionnés et à en assurer la bonne fin, de telle sorte que la société scindée partiellement ne puisse en être recherchée ni inquiétée.

E. Conditions générales du transfert à la société «CREIMMO» :

1) Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au trente-et-un décembre deux mille dix; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société partiellement scindée à la date précitée.

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société « CREIMMO » conformément à l'article 743 5° du code des sociétés.

2) Partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée est transféré à la société bénéficiaire conformément au projet de scission.

En conséquence, la société « CREIMMO » aura la propriété des éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances et dettes partiellement transférés par la société partiellement scindée à partir de ce jour et leur jouissance depuis le premier janvier deux mille onze.

3) La société bénéficiaire a parfaite connaissance des éléments du patrimoine actif et passif transférés sans devoir exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description des éléments transférés, la société bénéficiaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

4) La société bénéficiaire supportera avec effet au premier janvier deux mille onze, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

5) La société bénéficiaire prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6) Les créances et droits transférés par la société scindée passent de plein droit et sans discontinuité à la société bénéficiaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de scission.

La société « CREIMMO » est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société scindée sur tous biens transférés et contre tous débiteurs généralement quelconques relativement à ces biens.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société « CREIMMO » étant autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société scindée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. A ce sujet, l'élection de domicile prise dans les bordereaux d'inscription sera transférée au siège social de la société nouvelle constituée toutes les fois qu'elle est faite au siège social de la société scindée.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés au gérant de la société scindée aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société scindée dans la limite des biens transférés évidemment.

7) Conformément aux articles 683 et 684 du code des sociétés, les créanciers des sociétés qui participent à la scission, dont la créance transférée est antérieure à la publication aux annexes au moniteur belge des procès-verbaux de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités desdits articles.

8) Les dettes transférées par la société scindée passent, sans solution de continuité à la nouvelle société.

La société « CREIMMO » est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, la société « CREIMMO » acquittera en lieu et place de la société scindée les éléments passifs du présent transfert; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de scission, sans obligation de signification d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

9) La société « CREIMMO » devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques et tous les contrats de la société partiellement scindée se rapportant aux éléments transférés, y compris les contrats intuitu personae.

10) Les litiges et actions se rapportant aux biens transférés, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire pour les biens immobiliers lui transférés qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

11) Le transfert comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques;

- la charge des éléments de passif transférés par la société scindée ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée s'y rapportant.

12) Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la société « CREIMMO » de les conserver.

13) La société « CREIMMO » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

14) Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent transfert seront à charge de la société absorbante.

15) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant se serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des Sociétés, dans l'hypothèse où la répartition des actifs et passifs ne pourrait être établie avec certitude à qui ils sont attribués reviendront à la société privée à responsabilité limitée « CRETEUR ORTHOPEDIE » partiellement scindée et comparante aux présentes.

Conditions spéciales

Le transfert a lieu en outre aux conditions reprises dans les différents titres de propriété, baux civils et commerciaux, baux emphytéotiques, conventions de superficie ou autres, droits apportés, pactes de jouissance et notamment aux conditions spéciales éventuelles reprises dans les actes d'acquisitions, bien connues de la présente société et de la société bénéficiaire « CREIMMO » dont question ci-avant quant aux servitudes.

La société « CREIMMO » sera mise en possession de tous les titres de propriété et autres, et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société « CRETEUR ORTHOPEDIE », société comparante, qui résultent des conditions spéciales pour autant qu'elles soient d'application.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès verbaux des assemblées approuvant la présente opération, pour quelque cause que ce soit.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4bis° Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés scindée et bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de scission partielle des sociétés scindée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) une copie des archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver, les originaux restant à la garde et en possession de la société scindée à charge de les produire à qui de droit si besoin était.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

5° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission partielle – Augmentation de capital.

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, augmentation des fonds propres de la société « CREIMMO » pour se conformer aux lois comptables et ce comme suit :

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

Elle décide d'augmenter le capital social de la présente société de cent quatre-vingt-six mille euros (186.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à deux cent quatre mille six cents euros (204.600,00 €), et ce par incorporation des éléments comptables suivants de la société scindée, savoir :

- deux mille six cent quarante-six euros (2.646,00 €), prélevés sur le capital de la société scindée ;

- deux cent soixante-cinq euros (265,00 €) prélevés sur les réserves légales de la société scindée ;

- quarante-trois mille sept cent trente-sept euros (43.737,00 €) prélevés sur les réserves disponibles de la société scindée ;

- quatre cent vingt-trois euros (423,00 €) prélevés sur les réserves du passif social de la société scindée ;

- cent trente-huit mille neuf cent vingt-neuf euros (138.929,00 €) prélevés sur le bénéfice reporté (comprenant les bénéfices reportés et le résultat provisoire) de la société scindée ;

2. En conséquence de ce qui précède, elle a décidé de créer mille (1.000) parts sociales nouvelles ordinaires, identiques aux parts existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mille onze, lesquelles sont attribuées aux associés de la société scindée entièrement libérées tel que dit plus haut au présent procès-verbal.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

6° Modification des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante, savoir :

Article SIX, modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

" ARTICLE 6 MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENTS (204.600,00 €). Il est représenté par mille cent (1.100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille centième (1/1.100ième) de l'avoir social.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7° Démissions et nominations de gérants et commissaire

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition de la gérance.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des gérants de la présente société, avec pouvoir chacun d'agir séparément ou conjointement, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) une copie des archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver, les originaux restant à la garde et en possession de la société scindée à charge de les produire à qui de droit si besoin était.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

5° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission partielle – Augmentation de capital.

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, augmentation des fonds propres de la société « CREIMMO » pour se conformer aux lois comptables et ce comme suit :

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

Elle décide d'augmenter le capital social de la présente société de cent quatre-vingt-six mille euros (186.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à deux cent quatre mille six cents euros (204.600,00 €), et ce par incorporation des éléments comptables suivants de la société scindée, savoir :

- deux mille six cent quarante-six euros (2.646,00 €), prélevés sur le capital de la société scindée ;
- deux cent soixante-cinq euros (265,00 €) prélevés sur les réserves légales de la société scindée ;
- quarante-trois mille sept cent trente-sept euros (43.737,00 €) prélevés sur les réserves disponibles de la société scindée ;
- quatre cent vingt-trois euros (423,00 €) prélevés sur les réserves du passif social de la société scindée ;
- cent trente-huit mille neuf cent vingt-neuf euros (138.929,00 €) prélevés sur le bénéfice reporté (comprenant les bénéfices reportés et le résultat provisoire) de la société scindée ;

2. En conséquence de ce qui précède, elle a décidé de créer mille (1.000) parts sociales nouvelles ordinaires, identiques aux parts existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mille onze, lesquelles sont attribuées aux associés de la société scindée entièrement libérées tel que dit plus haut au présent procès-verbal.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

6° Modification des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante, savoir :

Article SIX, modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

“ ARTICLE 6 MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENTS (204.600,00 €). Il est représenté par mille cent (1.100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille centième (1/1.100ième) de l'avoir social.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7° Démissions et nominations de gérants et commissaire

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition de la gérance.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des gérants de la présente société, avec pouvoir chacun d'agir séparément ou conjointement, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) une copie des archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver, les originaux restant à la garde et en possession de la société scindée à charge de les produire à qui de droit si besoin était.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

5° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission partielle – Augmentation de capital.

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, augmentation des fonds propres de la société « CREIMMO » pour se conformer aux lois comptables et ce comme suit :

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

Elle décide d'augmenter le capital social de la présente société de cent quatre-vingt-six mille euros (186.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à deux cent quatre mille six cents euros (204.600,00 €), et ce par incorporation des éléments comptables suivants de la société scindée, savoir :

- deux mille six cent quarante-six euros (2.646,00 €), prélevés sur le capital de la société scindée ;
- deux cent soixante-cinq euros (265,00 €) prélevés sur les réserves légales de la société scindée ;
- quarante-trois mille sept cent trente-sept euros (43.737,00 €) prélevés sur les réserves disponibles de la société scindée ;
- quatre cent vingt-trois euros (423,00 €) prélevés sur les réserves du passif social de la société scindée ;
- cent trente-huit mille neuf cent vingt-neuf euros (138.929,00 €) prélevés sur le bénéfice reporté (comprenant les bénéfices reportés et le résultat provisoire) de la société scindée ;

2. En conséquence de ce qui précède, elle a décidé de créer mille (1.000) parts sociales nouvelles ordinaires, identiques aux parts existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mille onze, lesquelles sont attribuées aux associés de la société scindée entièrement libérées tel que dit plus haut au présent procès-verbal.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

6° Modification des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante, savoir :

Article SIX, modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

“ ARTICLE 6 MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENTS (204.600,00 €). Il est représenté par mille cent (1.100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille centième (1/1.100ième) de l'avoir social.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7° Démissions et nominations de gérants et commissaire

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition de la gérance.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des gérants de la présente société, avec pouvoir chacun d'agir séparément ou conjointement, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme,
Antoine HAMAIDE, Notaire,

Sont annexés une expédition du procès-verbal, le rapport spécial du conseil de gérance de la société "CREIMMO, le rapport du réviseur sur le projet de scission partielle, le projet de scission partielle du conseil de gérance de la société "CRETEUR ORTHOPEDIE", le rapport du réviseur d'entreprise conformément à l'article 313 du code des sociétés et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature